

❖ Prime exceptionnelle

Le Président de la République a souhaité, pour l'ensemble des personnels soignants mais aussi pour l'ensemble des autres agents les plus mobilisés, le versement d'une **prime exceptionnelle** pour pouvoir accompagner financièrement cette reconnaissance.

Le projet de loi de finances rectificative pour 2020, rappelle que, dans les circonstances exceptionnelles de l'urgence sanitaire, « l'État et les autres administrations publiques, **en particulier les collectivités territoriales** et les établissements publics hospitaliers, **peuvent décider le versement spécifique d'une prime exceptionnelle** à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période. »

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale détermine les conditions de versement comme suit :

Exonérations fiscale et de cotisations sociales

L'article 5 exonère cette prime exceptionnelle d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, ainsi que de toutes autres cotisations et contributions dues, afin :

- ✓ D'organiser le plus largement possible son versement par les administrations publiques
- ✓ De tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Le montant de la prime exceptionnelle exonéré d'impôt sur le revenu **ne sera pas soumis au prélèvement à la source par les employeurs qui la versent et ne sera pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.**

Cette prime sera **exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés**

Détermination du montant

Le montant maximal est de 1 000 € et fait l'objet d'un versement unique

Conditions de versement

La prime sera financée par chaque employeur.

En application du principe de libre administration, **les assemblées délibérantes pourront décider, après délibération, de verser cette prime, dans toutes les collectivités, y compris celles n'ayant pas mis en place le RIFSEEP.**

La motivation de la délibération des assemblées délibérantes prévoyant le versement spécifique d'une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 **doit être fondée sur le surcroît de travail significatif durant cette période.**

Cette prime exceptionnelle, complètement détachée du RIFSEEP, est **modulable, sans minimum et dans le respect du plafond maximal de 1000 €** ; le niveau des primes pourra être différent, par exemple selon les services, la collectivité devant également déterminer le périmètre des agents éligibles.

S'agissant d'une prime exceptionnelle liée à des circonstances de même nature, elle n'a aucun caractère reconductible